

PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE KAMOURASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Le 9 septembre 2024

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pacôme tenue au lieu ordinaire des séances le 9 septembre 2024 à 19 h 30.

Présents : La maire Louise Chamberland, les conseillères Virginie St-Pierre-Gagné, Annick D'Amours, Chantal Boily et les conseillers Cédric Valois-Mercier et Benoit Harton

Absente: La conseillère Jennifer Ouellet

Également présents : Louis-Philippe Caron, directeur général

François Pelletier, directeur général adjoint

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres présents à l'ouverture de la séance à 19 h 30 et formant quorum sous la présidence de la maire Louise Chamberland. La séance est déclarée régulièrement constituée par le président.

203.09.24 2. <u>LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

Le directeur général adjoint François Pelletier présente et fait la lecture de l'ordre du jour. L'ordre du jour se lit donc comme suit :

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 août 2024
 - 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 3 septembre 2024

4. Gestion financière et administrative

- 4.1 Approbation et autorisation de paiement des comptes à payer
- 4.2 Lavery avocats Offre de services professionnels en droit municipal forfait 2024
- 4.3 Acquisition d'un terrain sur la rue Poulin et abrogation de la résolution 128.06.24
- 4.4 Petite caisse pour les loisirs et activités communautaires (montant total 500 \$)
- 4.5 Autorisation de signature des plans cadastraux Projet d'échange de parcelles de terrain entre la Municipalité de Saint-Pacôme et le Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup
- 4.6 Embauche de Carl Lévesque au poste de coordonnateur aux travaux publics
- 4.7 Embauche de Sandrine Morin et Léon Lebel à titre de brigadiers
- 4.8 Achat d'un réfrigérateur commercial (2 500\$) de Marco Dubé pour le chalet de la Côte-des-Chats

5. Demande de contribution financière, entente et appuis

- 5.1 Les Habitations Saint-Pacôme Demande d'aide financière afin de souligner le 15e anniversaire de la résidence du Lys D'argent
- 5.2 Projet calendrier « Élections 2025 au féminin plurielles » des MRC de Kamouraska et de Rivière-du-Loup
- 5.3 Demande de contribution financière à l'EDC Volet loisir culturel municipal
- 5.4 Société du roman policier : Demande d'une contribution financière de 1 500 \$ édition 2024
- 5.5 Société du roman policier Invitation au souper gala 2024
- 5.6 Projet « Je Collationne » Demande pour entreposer les denrées alimentaires pour les collations des élèves de l'école La Pruchière

- 5.7 Club des 50 ans et plus Demande d'appui au Programme Nouveaux Horizons (PNHA)
- 5.8 Comité de développement Contribution financière pour son adhésion à Culture Bas-Saint-Laurent

6. Sécurité publique et sécurité incendie

7. Voirie municipale

- 7.1 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) Volet « Redressement » Réfection du chemin Nord-du-Rocher
- 7.2 Acceptation du décompte progressif no 1 pour les travaux du chemin Nord-du-Rocher

8. Embellissement hygiène du milieu et collectivité

- 8.1 PRIMA Réparation du Chalet de la Côte-des-Chats Acceptation de la soumission pour les travaux de construction du local des aînés
- 8.2 PRIMA Acceptation de la soumission pour l'aménagement d'un trottoir de la porte d'accès au stationnement du Chalet de la Côtedes-Chats
- 8.3 PRIMA Acceptation de la soumission pour la mise en place d'équipement pour l'ouverture des portes d'accès au Chalet de la Côte-des-Chats
- 8.4 PRIMA Acceptation de la soumission pour le pavage de 3 espaces de stationnement pour personne à mobilité réduite au Chalet de la Côte-des-Chats
- 8.5 OMH de Saint-Pacôme Adoption des états financiers se terminant au 31 décembre 2023
- 8.6 Projet de regroupement de l'Office régional d'habitation de l'Islet, de l'Office d'habitation du Kamouraska Est, de l'Office municipal d'habitation de la Ville de La Pocatière, de l'Office municipal d'habitation de Saint-Gabriel-Lallemant et de l'Office municipal d'habitation de Saint-Pacôme
- 8.7 SÉMER Adoption du tarif 2025 pour le traitement des matières organiques par l'usine de biométhanisation
- 8.8 Octroi de contrat pour des services professionnels pour le contrôle qualitatif des sols et des matériaux et de suivi environnemental en chantier (Travaux d'aqueduc secteur Bégin Ouest et rue Grand'Maison)
- 8.9 CN Demande d'autorisation budgétaire pour couvrir les frais d'ingénierie du projet d'installation de conduite d'aqueduc à proximité de la voie ferrée du CN sur la subdivision Montmagny au point miliaire 36.88
- 8.10 Jeux au Parc de l'Action (Remise en place de 3 jeux 2 700 \$))
- 8.11 Coordonnatrice aux loisirs et activités communautaires : Demande pour participer au Congrès annuel de l'Association des camps du Québec (12 au 14 novembre 2024) Frais 589,05 \$
- 8.12 Nomination d'un fonctionnaire et de fonctionnaires adjoints responsables de la délivrance des permis et certificats aux fins de l'application de la règlementation d'urbanisme pour la municipalité de Saint-Pacôme

9. Avis de motion et règlements

- 9.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 386 visant à remplacer le règlement numéro 99 portant sur l'installation de ponceaux dans les entrées privées et abrogeant tous les règlements portant sur le même sujet
- 9.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 387 abrogeant le règlement 384 décrétant une dépense et un emprunt de 400 000\$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction, de réfection de ponceaux et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes
- 9.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 388 décrétant une dépense et un emprunt de 785 017 \$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction de la chaussée et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes
- 10. Point d'information de la Municipalité
- 11. Suivi dossiers MRC de Kamouraska
- 12. Correspondance
- 13. Période de questions
- 14. Varia
- 15. Levée de la séance

Il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour avec la modification suivante : le point 5.1 est retiré de l'ordre du jour.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

204.09.24 3.1 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE</u> 12 AOÛT 2024

Il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 août 2024 soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits et sans suivi à faire.

205.09.24 3.2 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 3 SEPTEMBRE 2024</u>

Il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 septembre 2024 soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits et sans suivi à faire.

4. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

206.09.24 4.1 <u>APPROBATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES À PAYER</u>

Il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les dépenses suivantes et d'autoriser le directeur général adjoint à effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

Les dépenses incompressibles, les prélèvements et les comptes fournisseurs pour la période du 1er au 31 août 2024, totalisant une somme de **294 639,22** \$ tel qu'il appert à la liste annexée au présent procès-verbal.

Je, François Pelletier, directeur général adjoint certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer les comptes inscrits sur la liste déposée au conseil du 9 septembre 2024.

207.09.24 4.2 <u>LAVERY AVOCATS - OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN DROIT</u> <u>MUNICIPAL FORFAIT 2024</u>

CONSIDÉRANT QUE la firme Lavery Avocats nous a transmis une offre de services forfaitaire en droit municipal;

CONSIDÉRANT QUE la firme d'avocats Lavery offre le forfait classique suivant :

- Appels téléphoniques et échanges de courriels lorsque la question ne nécessite pas de recherche, de consultation ou de rédaction de documents ou de représentations.
- Vérification des projets de procès-verbaux du conseil
- Avis juridiques simples, selon les circonstances et après discussion entre la municipalité et l'avocat concerné
- Vérification de règlements sans y apporter de modifications
- Diffusion d'articles rédigés par notre équipe en droit municipal et accès à au moins une séance de formation gratuite en personne ou en visioconférence selon les sujets d'actualité décidés par l'équipe;

CONSIDÉRANT QUE lorsque la consultation ne peut être faite dans le cadre de la formule retenue par la Municipalité, elle devra être facturée au taux horaire de l'avocat concerné, après entente.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'offre proposée par la firme Lavery avocats au coût de 1 000 \$ pour le forfait classique pour l'année 2024, taxes et déboursés non inclus.

208.09.24 4.3 ACQUISITION D'UN TERRAIN SUR LA RUE POULIN ET ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 128.06.24

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a procédé à des travaux de construction d'un réseau d'aqueduc et d'égout sur la rue Poulin à l'automne 2019;

CONSIDÉRANT QUE lors de la réalisation de ce projet, des regards d'eaux usées ont été installés pour le raccordement des conduites d'égout ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'information fournie par la Municipalité aux ingénieurs, le dernier regard d'eaux usées a été installé à l'extrémité sud de la rue sur propriété considérée municipale ;

CONSIDÉRANT QUE l'arpenteur Guy Marion, dans le cadre d'un mandat indépendant de ce dossier a découvert que le terrain où se situe ce dernier regard d'égout est situé sur une propriété privée;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires de ce terrain ne savaient pas qu'ils en étaient propriétaires ni la Municipalité, d'où le fait que celle-ci n'a jamais taxé ce terrain d'une superficie de 312,7 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit être propriétaire du terrain où ces infrastructures sont installées ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont été contactés afin de les informer de la situation et acceptent de vendre ce terrain pour un montant 2 000 \$ afin de régulariser la situation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la résolution 128.06.24 soit abrogée et remplacée.

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme achète de Darie Bérubé et Michel Bérubé, une parcelle de terrain connu et désigné comme étant le lot 4 321 256 ayant une superficie de 312,7 mètres située à l'extrême sud de la rue Poulin pour un montant de 2 000 \$.

QUE la Municipalité mandate Me Dorisse St-Pierre, notaire du bureau Garon, Lévesque, Gagnon, St-Pierre services juridiques inc. pour la préparation et la rédaction de l'acte d'achat à intervenir entre la Municipalité et les propriétaires et si requis, Guy Marion arpenteur de la firme Arpentage Côte-du-Sud pour faire les recherches et analyses relatives à la délimitation du terrain concerné.

QUE la Municipalité autorise la mairesse Louise Chamberland et François Pelletier, directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Pacôme l'acte d'achat de la parcelle de terrain lot 4 321 256 de même que tous les documents légaux nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

QUE les frais d'arpentage et de notaire requis à la réalisation de cette transaction soient défrayés par la Municipalité de Saint-Pacôme à même le surplus accumulé non affecté (59 11000 000).

209.09.24 4.4 <u>PETITE CAISSE POUR LES LOISIRS ET ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES (MONTANT TOTAL 500 \$)</u>

CONSIDÉRANT QUE des activités de loisirs et communautaires sont offerts aux citoyens de la Municipalité de Saint-Pacôme ;

CONSIDÉRANT QU'une petite caisse de 500 \$ est requise pour couvrir des dépenses mineures générées par ces activités et/ou nécessaire lors de la tenue de soirées ou vente de cartes de repas et autres.

CONSIDÉRANT QUE la petite caisse du comité de développement contient 200 \$, un montant supplémentaire de 300 \$ est demandé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le montant de 200 \$ provenant de la petite caisse du Comité de développement et qu'un montant supplémentaire de 300 \$ soit accordé pour un montant total de 500 \$ servant de petite caisse pour les activités de loisirs et communautaires.

210.09.24 4.5 <u>AUTORISATION DE SIGNATURE REMPLACEMENT CADASTRAL - ACQUISITION ET VENTE DE TERRAIN CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE KAMOURASKA/RIVIÈRE-DU-LOUP VS MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME</u>

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Pacôme désire acquérir la partie du lot 4 320 568 qui servait de terrain de soccer ;

CONSIDÉRANT que la Centre de services scolaire Kamouraska/ Rivière-du-Loup désire acquérir la partie du lot 4 320 567 servant d'aire de jeux ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette transaction, un remplacement cadastral est nécessaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme ci-après appelée « la municipalité », propriétaire du lot 4 320 567 du cadastre du Québec procède à un remplacement cadastral ;

QUE le directeur général et greffier-trésorier Louis-Philippe Caron, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme, tout document utile et nécessaire, en rapport avec ce remplacement cadastral.

QUE les frais d'arpentage requis à la réalisation de ce remplacement cadastral soient défrayés par la Municipalité de Saint-Pacôme à même le surplus accumulé non affecté (59 11000 000).

211.09.24 4.6 <u>EMBAUCHE DE CARL LÉVESQUE AU POSTE DE COORDONNATEUR AUX TRAVAUX PUBLICS</u>

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil de procéder à l'embauche d'un coordonnateur aux travaux publics pour voir au bon fonctionnement, à l'exécution, à l'entretien et à la sécurité de l'ensemble des infrastructures municipales ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de sélection recommande l'embauche de Carl Lévesque au poste de coordonnateur aux travaux publics.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil municipal procède à l'embauche de Carl Lévesque au poste de coordonnateur aux travaux publics selon les conditions présentées au Conseil municipal.

QUE le directeur général Louis-Philippe Caron soit autorisé à signer le contrat de travail de Carl Lévesque.

QUE Carl Lévesque entre en poste comme coordonnateur aux travaux publics au plus tard le 28 octobre 2024.

212.09.24 4.7 <u>EMBAUCHE DE SANDRINE MORIN ET LÉON LEBEL AU POSTE DE BRIGADIERS</u>

CONSIDÉRANT QUE le passage pour piétons à l'intersection du boulevard Bégin (Route 230) et la rue Caron et celui du boulevard Bégin (Route 230) et la rue de La Pruchière sont très utilisés par les enfants fréquentant l'école de La Pruchière.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil municipal procède à l'embauche de Sandrine Morin au poste de brigadière (secteur coin Bégin/de la Pruchière) et de Léon Lebel au poste de brigadier (secteur coin Bégin/Caron) à raison de cinq (5) jours par semaine selon l'horaire établi afin d'assurer la sécurité des enfants, et ce, selon les conditions entendues.

QUE le directeur général Louis-Philippe Caron soit autorisé à signer le contrat de Sandrine Morin et de Léon Lebel.

213.09.24 4.8 <u>ACHAT D'UN RÉFRIGÉRATEUR COMMERCIAL (2 500 \$) DE MARCO DUBÉ POUR LE CHALET DE LA CÔTE-DES-CHATS</u>

CONSIDÉRANT QUE le réfrigérateur au chalet de la Côte-des-Chats est impossible à réparer car il est en fin de durée de vie utile ;

CONSIDÉRANT QUE, avec l'accord du Conseil municipal Marco Dubé était autorisé à faire l'achat d'un réfrigérateur commercial 2 portes pour la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE REMBOURSER l'achat du réfrigérateur commercial 2 portes Kool-it sur roulettes à Marco Dubé au montant de 2 500 \$ pour le chalet de la Côte-des- Chats. L'achat du réfrigérateur est sans garantie.

QUE la dépense soit défrayée à même le surplus accumulé Parc de la Côte-des-Chats (59 11100 002).

5. <u>DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE, ENTENTE ET APPUIS</u>

214.09.24 5.1 <u>PROJET CALENDRIER « ÉLECTION 2025 AU FÉMININ PLURIELLES » - DES MRC DE KAMOURASKA ET DE RIVIÈRE-DU-LOUP</u>

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rivière-du-Loup est fiduciaire du projet de calendrier « Élections 2025 au féminin pluri**elles** » des MRC de Kamouraska et de Rivière-du-Loup;

CONSIDÉRANT QUE tous les profits découlant de la vente des calendriers seront remis au Centre-Femmes du Grand-Portage et au Centre-Femmes La Passerelle ;

CONSIDÉRANT QUE le comité responsable du calendrier a déterminé le prix unitaire des calendriers à 20 \$, incluant les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT QUE les 12 mairesses impliquées dans le projet se sont engagées à vendre, à parts égales, une partie des 1000 copies de ce calendrier dès l'automne;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a engagé, à titre de fiduciaire, des frais pour la réalisation du calendrier estimés à ce jour à 7920\$ et que ceux-ci doivent être couverts.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme s'engage à vendre un minimum de 33 calendriers au coût unitaire de 20 \$, soit une somme minimale de 660 \$, afin de couvrir les frais de réalisation du calendrier.

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme s'engage à remettre à la MRC de Rivière-du-Loup la somme totale découlant de la vente des 80 calendriers qui lui seront remis cet automne et que cette somme soit remise à la MRC par un chèque unique de la municipalité, au plus tard le 31 janvier 2025.

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme défraie, dans l'éventualité où les ventes seraient insuffisantes, le manque à gagner pour arriver à une somme minimale de 660 \$ à remettre à la MRC de Rivière-du-Loup.

215.09.24 5.2 <u>DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'EDC – VOLET LOISIR CULTUREL MUNICIPAL</u>

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Kamouraska a prévu une enveloppe à son Entente de développement culturel (EDC) pour appuyer les municipalités dans la réalisation d'activités de loisir culturel municipal;

CONSIDÉRANT QUE le montant accordé dans le cadre de cette enveloppe est de 1 500 \$ par an pour chaque municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité peut choisir une ou plusieurs activités de loisir culturel qu'elle désire financer en partie par cette enveloppe.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité par les conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme demande un montant de 1500 \$ et s'engage à affecter le montant accordé en 2024 au paiement des dépenses engendrées par les activités de loisir culturel municipal suivantes : Veillée de la relève de Danse Trad, Spectacle de Saint-Swing de Kamouraska, Spectacle résidence Lys D'argent.

QUE la Municipalité s'engage à défrayer 20 % du montant demandé dans ces activités, soit 300 \$.

QUE la Municipalité s'engage à publiciser l'événement, notamment en intégrant le logo de la MRC de Kamouraska ou en faire une mention verbale lors de la tenue de chaque activité.

216.09.24 5.3 <u>SOCIÉTÉ DU ROMAN POLICIER – DEMANDE D'UNE CONTRIBUTION</u> <u>FINANCIÈRE DE 1 500 \$ ÉDITION 2024</u>

CONSIDÉRANT QUE la Société du roman policier a présenté une demande d'aide financière de l'ordre de 1 500 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'année 2024 marque la 22^e édition du concours du roman policier à Saint-Pacôme ;

CONSIDÉRANT QUE la Société du roman policier remet chaque année un exemplaire de chacun des romans en lice à la bibliothèque municipale, soit une valeur dépassant les 1000 \$; ce qui contribue à enrichir le fonds de la bibliothèque sans affecter son budget de fonctionnement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCORDER une aide financière de **1 500** \$ à la Société du roman policier afin de contribuer à la poursuite des activités de l'organisme et à la promotion de la Municipalité dans l'ensemble du Québec.

217.09.24 5.4 <u>SOCIÉTÉ DU ROMAN POLICIER – INVITATION AU SOUPER GALA 2024</u>

CONSIDÉRANT QUE la Société du roman policier a déposé une invitation à participer au Souper gala qui se tiendra le 5 octobre prochain dans le cadre de la remise du Prix Saint-Pacôme 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des membres présents de faire l'achat de deux billets pour le Souper Gala 2024 de la Société du roman policier au coût de 75 \$/couvert pour un total de **150** \$.

218.09.24 5.5 PROJET « JE COLLATIONNE » - DEMANDE POUR ENTREPOSER LES DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LES COLLATIONS DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE LA PRUCHIÈRE

CONSIDÉRANT QUE l'organisme OBNL, JE COLLATIONNE, offrira aux élèves de l'École La Pruchière des collations pour l'année scolaire 2024-2025 ;

CONSIDÉRANT QUE l'école La Pruchière n'a pas de réfrigérateur pour entreposer ces denrées alimentaires, une demande est faite à la Municipalité à savoir s'il y a possibilité de les entreposer en attendant d'avoir accès à un réfrigérateur à l'école.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme met à la disposition de l'organisme OBNL, JE COLLATIONNE, le réfrigérateur 2 portes du Centre municipal afin d'entreposer les denrées alimentaires pour les collations des élèves de l'école La Pruchière en attendant que l'école fasse l'acquisition d'un réfrigérateur.

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme ne se tient aucunement responsable de toute perte, vol ou intoxication alimentaire qui pourrait survenir suite à l'entreposage de ces denrées dans ledit réfrigérateur de la Municipalité.

219.09.24 5.6 <u>CLUB DES 50 ANS ET PLUS – DEMANDE D'APPUI AU PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS (PNHA)</u>

CONSIDÉRANT QUE le Club des 50 ans et plus de Saint-Pacôme désire présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme « Nouveaux Horizons (PNHA);

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise en autre à permettre aux aînés d'avoir accès à des équipements récréatifs et sociaux.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'APPUYER la demande d'aide financière du Club des 50 ans et plus présentée dans le cadre du Programme pour les aînés « Nouveaux Horizons » PNHA afin d'encourager la participation des aînés aux activités communautaires.

220.09.24 5.7 <u>COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT – CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR</u> SON ADHÉSION À CULTURE BAS-SAINT-LAURENT

CONSIDÉRANT QUE Culture Bas-Saint-Laurent est un organisme de regroupement qui a pour mission d'œuvrer au développement et au rayonnement du milieu culturel bas-laurentien par de la formation, de l'accompagnement, de la promotion, de la veille, de la concertation et de la représentation dans une perspective de développement durable.

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion à Culture Bas-Saint-Laurent permet plusieurs avantages soit de participer à des tables de concertation, accès à des activités de réseautage, guide de soutien, formation de groupe et autres avantages.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCORDER une contribution financière de 70 \$ au Comité de développement de Saint-Pacôme pour son adhésion à l'organisme Culture Bas-Saint-Laurent.

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE

7. **VOIRIE MUNICIPALE**

221.09.24 7.1 <u>PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) VOLET « REDRESSEMENT » - RÉFECTION DU CHEMIN NORD-DU-ROCHER</u>

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'applications du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Pacôme choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

✓ l'estimation détaillée du coût des travaux ;

l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré); le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres).

ATTENDU QUE le chargé de projet de la Municipalité, Michel Martin représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Pacôme autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Louis-Philippe Caron, directeur général est dûment autorisée ou autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

222.09.24 7.2 <u>ACCEPTATION DU DÉCOMPTE PROGRESSIF NO 1 POUR LES TRAVAUX DU CHEMIN NORD-DU-ROCHER</u>

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adjugé le contrat pour les travaux du chemin Nord-du-Rocher à Transport Pierre Dionne, et ce, conformément à la résolution numéro 167.07.24;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu de la part de la firme Bouchard Service Conseil, une demande de paiement du décompte progressif no 1 pour un montant de 103 584,32 \$ incluant les taxes ;

CONSIDÉRANT QUE Bouchard Service Conseil a constaté que les travaux sont conformes en date du 19 août 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER le paiement du décompte progressif no 1 à Transport Pierre Dionne, pour un montant de 103 584,32 \$ incluant les taxes pour les travaux du chemin du Nord-du-Rocher.

QUE la dépense soit financée par le programme de la TECQ 2019-2023.

8. EMBELLISSEMENT, HYGIÈNE DU MILIEU ET COLLECTIVITÉ

223.09.24 8.1 <u>PRIMA - RÉPARATION DU CHALET DE LA CÔTE-DES-CHATS - ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU LOCAL DES AÎNÉS</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le désir de mettre en place un local dédié aux activités de rencontre des aînés :

CONSIDÉRANT la confirmation d'une subvention de 100 000 \$ dans le cadre du programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) pour la réalisation de travaux d'infrastructures et d'aménagements visant les besoins des aînés :

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Pacôme a soumis un appel d'offres sur invitation à trois entreprises spécialisées pour les travaux de construction du local des aînés ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts proposés suivants sont avant taxes :

Travaux de construct	tion du local des aînés
Soumissionnaire	Montant avant taxes
PJH Entrepreneur général	70 568,24 \$
Construction Langis Normand	51 065,49 \$
Finition MCL	28 240,84 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCORDER le contrat à Finition MCL inc. au montant de **28 240,84** \$ avant taxes pour les travaux de construction du local réservé pour les aînés au Chalet de la Côte-des-Chats.

D'AUTORISER le directeur général Louis-Philippe Caron, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme tout document utile et nécessaire donnant plein effet à la présente résolution.

QUE la dépense soit financée par le programme PRIMA.

224.09.24

8.2 PRIMA – ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN TROTTOIR DE LA PORTE D'ACCÈS AU STATIONNEMENT DU CHALET DE LA CÔTE-DES-CHATS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le désir de mettre en place un local dédié aux activités de rencontre des aînés ;

CONSIDÉRANT la confirmation d'une subvention de 100 000 \$ dans le cadre du programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) pour la réalisation de travaux d'infrastructures et d'aménagements visant les besoins des aînés ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Pacôme a soumis un appel d'offres sur invitation pour l'aménagement d'un trottoir de la porte d'accès au stationnement du chalet de la Côte-des-Chats.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCORDER le contrat à Béton FP inc. au montant de **7 500** \$ avant taxes pour l'aménagement d'un trottoir (70' X 8') à partir de la porte d'accès jusqu'au stationnement du chalet de la Côte-des-Chats.

D'AUTORISER le directeur général Louis-Philippe Caron, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme tout document utile et nécessaire donnant plein effet à la présente résolution.

QUE la dépense soit financée par le programme PRIMA.

225.09.24

8.3 PRIMA – ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR LA MISE EN PLACE D'ÉQUIPEMENT POUR L'OUVERTURE DES PORTES D'ACCÈS AU CHALET DE LA CÔTE-DES-CHATS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le désir de mettre en place un local dédié aux activités de rencontre des aînés ;

CONSIDÉRANT la confirmation d'une subvention de 100 000 \$ dans le cadre du programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) pour la réalisation de travaux d'infrastructures et d'aménagements visant les besoins des aînés ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Pacôme a soumis un appel d'offres sur invitation pour la mise en place d'équipement pour l'ouverture des portes d'accès au chalet de la Côte-des-Chats;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCORDER le contrat à MiGa Service au montant de **6 576** \$ avant taxes pour la mise en place d'équipement pour l'ouverture des portes d'accès au chalet de la Côte-des-Chats.

D'AUTORISER le directeur général Louis-Philippe Caron, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme tout document utile et nécessaire donnant plein effet à la présente résolution.

QUE la dépense soit financée par le programme PRIMA.

226.09.24

8.4 PRIMA – ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR LE PAVAGE DE 3 ESPACES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE AU CHALET DE LA CÔTE-DES-CHATS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le désir de mettre en place un local dédié aux activités de rencontre des aînés ;

CONSIDÉRANT la confirmation d'une subvention de 100 000 \$ dans le cadre du programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) pour la réalisation de travaux d'infrastructures et d'aménagements visant les besoins des aînés :

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Pacôme a soumis un appel d'offres sur invitation pour le pavage de 3 espaces de stationnement pour personne à mobilité réduite au chalet de la Côte-des-Chats ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts proposés suivants sont avant taxes :

Pavage de 3 espaces de stationnement		
Soumissionnaire	Montant avant taxes	
Pavage Cabano	4 167 \$	
Pavage réparations Francoeur	Non déposé	

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCORDER le contrat à Pavage Cabano au montant de **4 167** \$ avant taxes pour le pavage de 3 espaces de stationnement pour personne à mobilité réduite au stationnement du Chalet de la Côte-des-Chats.

D'AUTORISER le directeur général Louis-Philippe Caron, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme tout document utile et nécessaire donnant plein effet à la présente résolution.

QUE la dépense soit financée par le programme PRIMA.

227.09.24

8.5 <u>OMH DE SAINT-PACÔME - ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS SE TERMINANT AU 31 DÉCEMBRE 2023</u>

Il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les états financiers se terminant au 31 décembre 2023 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Pacôme tel que présenté par la firme comptable Raymond Chabot Grand Thorton.

228.09.24

8.6 PROJET DE REGROUPEMENT DE L'OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION DE L'ISLET, DE L'OFFICE D'HABITATION DU KAMOURASKA EST, DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE LA VILLE DE LA POCATIÈRE, DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-GABRIEL-LALLEMANT ET DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-PACÔME

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1.2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec le gouvernement peut, par décret, constituer un office municipal d'habitation issu de la fusion d'offices municipaux existants;

ATTENDU QUE l'Office régional d'habitation de L'Islet, l'Office d'habitation du Kamouraska Est, l'Office municipal d'habitation de la Ville de La Pocatière, l'Office

municipal d'habitation de Saint-Gabriel-Lallemant et l'Office municipal d'habitation de Saint-Pacôme ont présenté aux conseils municipaux de la Municipalité de Kamouraska, de la Municipalité de L'Islet, de la Municipalité de Mont-Carmel, de la Municipalité de Saint-Adalbert, de la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, de la Municipalité de Saint-Aubert, de la Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet, de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska, de la Paroisse de Sainte-Louise, de la Municipalité de Saint-Perpétue, de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, de la Municipalité de Saint-Pacôme, de la Paroisse de Saint-Philippe-de-Néri, de la Municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies, de la Municipalité de Tourville, de la Ville de La Pocatière, de la Ville de Saint-Pamphile et de la Ville de Saint-Pascal leur intention commune de se regrouper;

ATTENDU QUE le nouvel office à être constitué par ce regroupement succédera à l'Office régional d'habitation de L'Islet, à l'Office d'habitation du Kamouraska Est, à l'Office municipal d'habitation de la Ville de La Pocatière, à l'Office municipal d'habitation de Saint-Gabriel-Lallemant et à l'Office municipal d'habitation de Saint-Pacôme, lesquels seront éteints;

ATTENDU QUE ce nouvel office deviendra l'agent de la Municipalité de Kamouraska, de la Municipalité de L'Islet, de la Municipalité de Mont-Carmel, de la Municipalité de Saint-Adalbert, de la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, de la Municipalité de Saint-Aubert, de la Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet, de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska, de la Paroisse de Sainte-Louise, de la Municipalité de Sainte-Perpétue, de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lallemant, de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, de la Municipalité de Saint-Pacôme, de la Paroisse de Saint-Philippe-de-Néri, de la Municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies, de la Municipalité de Tourville, de la Ville de La Pocatière, de la Ville de Saint-Pascal;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la **MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME** d'émettre une recommandation favorable à ce regroupement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par Chantal Boily

ET RÉSOLU :

QUE le conseil recommande favorablement le regroupement de l'Office régional d'habitation de L'Islet, de l'Office d'habitation du Kamouraska Est, de l'Office municipal d'habitation de la Ville de La Pocatière, de l'Office municipal d'habitation de Saint-Gabriel-Lallemant et de l'Office municipal d'habitation de Saint-Pacôme.

ADOPTÉE à l'unanimité

229.09.24 8.7 <u>SÉMER - ADOPTION DU TARIF 2025 POUR LE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES PAR L'USINE DE BIOMÉTHANISATION</u>

CONSIDÉRANT QUE, en 2020, la SÉMER a décidé d'adopter une nouvelle approche de tarification per capita plutôt qu'au tonnage;

CONSIDÉRANT QUE la tarification pour le traitement des matières organiques par l'usine de biométhanisation de la Société d'économie mixte et d'énergie renouvelable (SÉMER) passera à 26 \$ par personne en janvier 2025.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'APPROUVER la tarification de 26 \$/per capita exigée par la SÉMER pour le traitement des matières organiques pour l'année 2025.

230.09.24 8.8 OCTROI DE CONTRAT POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS POUR LE CONTRÔLE QUALITATIF DES SOLS ET MATÉRIAUX ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL EN CHANTIER (TRAVAUX D'AQUEDUC SECTEUR BÉGIN OUEST ET RUE GRAND'MAISON)

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de remplacer les réseaux de distribution d'eau potable appelés réseau des Petites Côtes par un réseau qui répond aux normes ;

CONSIDÉRANT QU'un contrôle qualitatif des sols et matériaux et qu'un suivi environnemental pour répondre aux requis pour obtenir un certificat d'autorisation de branchement du Ministère de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Pacôme a soumis un appel d'offres sur invitation auprès d'entreprises spécialisées pour le contrôle qualitatif des sols et matériaux et de suivi environnemental

CONSIDÉRANT QUE les coûts proposés suivants sont avant taxes :

Contrôle qualitatif des sols et matériaux et suivi environnemental		
Soumissionnaire	Montant avant taxes	
LER inc.	81 475 \$	
Nvira Environnement Inc.	113 045 \$	

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCORDER le contrat à LER inc. au montant de **81 475** \$ avant taxes pour des services professionnels pour le contrôle des sols et matériaux et de suivi environnemental en chantier pour les travaux d'aqueduc secteur Bégin Ouest et rue Grand'Maison.

D'AUTORISER le directeur général Louis-Philippe Caron à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme tout document utile et nécessaire donnant plein effet à la présente résolution.

QUE cette dépense soit financée par le règlement d'emprunt 382.

231.09.24

8.9 CN – DEMANDE D'AUTORISATION BUDGÉTAIRE POUR COUVRIR LES FRAIS D'INGÉNIERIE DU PROJET D'INSTALLATION DE CONDUITE D'AQUEDUC À PROXIMITÉ DE LA VOIE FERRÉE DU CN SUR LA SUBDIVISION MONTMAGNY AU POINT MILIAIRE 36.88

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de remplacer les réseaux de distribution d'eau potable appelés réseau des Petites Côtes par un réseau qui répond aux normes ;

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre la rue Grand'maison, la canalisation doit passer sous les rails du CN;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme doit répondre aux exigences du CN afin d'obtenir les permis requis pour la conduite des travaux ;

CONSIDÉRANT QUE le CN demande à la municipalité une autorisation budgétaire de 30 000 \$ plus taxes pour donner un mandat à un consultant pour la revue géotechnique des plans et méthode de travail.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE ce présent Conseil accepte de rembourser au CN la somme totale de 30 000\$ plus taxes soit l'enveloppe préliminaire estimée afin de couvrir les frais d'ingénierie du projet avant le début des travaux.

D'AUTORISER le directeur général Louis-Philippe Caron à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme tout document utile et nécessaire donnant plein effet à la présente résolution.

QUE cette dépense soit financée par le règlement d'emprunt 382.

232.09.24

8.10 IEUX PARC DE L'ACTION (REMISE EN PLACE DE 3 IEUX - 2 700 \$)

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 113.05.24, la Municipalité acceptait la soumission de Simexco pour l'installation d'équipement de jeux pour enfants au Parc de l'Action ;

CONSIDÉRANT QUE trois jeux existants ont dû être enlevés pour permettre l'installation des nouveaux jeux.

CONSIDÉRANT QUE pour réinstaller ces jeux, les coûts sont de 2 700 \$ environ.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents de réinstaller les 3 jeux pour enfants au Parc de l'Action pour un montant de 2 700 \$ environ défrayé à même le surplus accumulé non affecté (59 11000 000).

233.09.24

8.11 COORDONNATRICE AUX LOISIRS ET ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES: DEMANDE POUR PARTICIPER AU CONGRÈS ANNUEL DE L'ASSOCIATION DES CAMPS DU QUÉBEC (12 AU 14 NOVEMBRE 2024) FRAIS 589.05 \$

CONSIDÉRANT QUE la coordonnatrice aux loisirs Isabelle Gauthier désire participer au congrès annuel de l'Association des camps du Québec;

CONSIDÉRANT QUE sa participation à ce congrès lui permettrait d'assister à des conférences, ateliers, réseautage et avoir accès au salon des exposants.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER la coordonnatrice aux loisirs Isabelle Gauthier à participer au congrès annuel de l'Association des camps du Québec.

QUE les frais pour sa participation au congrès s'élèvent à 589,05 \$ environ.

QUE cette dépense soit défrayée par le surplus accumulé non affecté (59 11000 000).

234.09.24

8.12 NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE ET DE FONCTIONNAIRES ADJOINTS RESPONSABLES DE LA DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA RÈGLEMENTATION D'URBANISME POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) (LAU), le conseil d'une municipalité peut désigner un fonctionnaire municipal responsable de la délivrance des permis et certificats par règlement;

ATTENDU QUE la règlementation d'urbanisme de la municipalité prévoit que le fonctionnaire désigné soit nommé par résolution du conseil aux fins de l'application de la règlementation;

ATTENDU l'Entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement actuellement en vigueur;

ATTENDU l'Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme à conclure prochainement et qui remplacera l'Entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement;

ATTENDU QUE selon ces deux ententes, la MRC de Kamouraska est notamment responsable de procéder aux embauches des fonctionnaires responsables de la délivrance des permis et certificats;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a récemment procédé à l'embauche d'un nouvel inspecteur en bâtiment et en environnement et qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles nominations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le conseil municipal nomme monsieur Thibaut Trapé, inspecteur en bâtiment et en environnement, à titre de fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats aux fins de l'application de la règlementation d'urbanisme pour la municipalité de Saint-Pacôme.

QUE le conseil municipal nomme également mesdames Janie Roy-Mailloux et Hélène Lévesque et monsieur David Veillette, inspecteurs en bâtiment et en environnement, à titre de fonctionnaires adjoints responsables de la délivrance des permis et certificats aux fins de l'application de la règlementation d'urbanisme pour la municipalité de Saint-Pacôme.

QUE le conseil municipal nomme également, et ce, jusqu'au 6 septembre 2024 inclusivement, madame Marie-Ève Mainville et messieurs Liam Verville et Louis Chouinard à titre de fonctionnaires temporaires adjoints responsables de la délivrance des permis et certificats aux fins de l'application de la règlementation d'urbanisme pour la municipalité de Saint-Pacôme.

QUE le conseil municipal précise que les nominations faites dans la présente résolution sont effectives dès l'adoption de la résolution, soit dans le cadre de l'Entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement actuellement en vigueur, et resteront effectives suivant l'entrée en vigueur de l'Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme.

QUE la présente résolution abroge et remplace toutes les résolutions antérieures nommant un inspecteur en bâtiment et en environnement à titre de fonctionnaire ou de fonctionnaire adjoint responsable de la délivrance des permis et certificats aux fins de l'application de la règlementation d'urbanisme pour la municipalité de Saint-Pacôme.

QUE le conseil municipal autorise Louise Chamberland, maire, ou Louis-Philippe Caron, directeur général, à signer tout document utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

9. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

9.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 386 VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 99 PORTANT SUR L'INSTALLATION DE PONCEAUX DANS LES ENTRÉES PRIVÉES ET ABROGEANT TOUS LES RÈGLEMENTS PORTANT SUR LE MÊME SUIET

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Cédric Valois-Mercier conseiller (ère) que lors d'une séance ultérieure le conseil municipal adoptera le règlement 386 visant à remplacer le règlement numéro 99 portant sur l'installation de ponceaux dans les entrées privées et abrogeant tous les règlements portant sur le même sujet.

Cédric Valois-Mercier, conseiller présente le projet de règlement no 386 et, conformément aux dispositions du Code municipal, une dispense de lecture est produite en même temps que le présent avis de motion.



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE KAMOURASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT NUMÉRO 386

VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 99 PORTANT SUR L'INSTALLATION DE PONCEAUX DANS LES ENTRÉES PRIVÉES ET ABROGEANT TOUS LES RÈGLEMENTS PORTANT SUR LE MÊME SUJET **CONSIDÉRANT QUE** la gestion adéquate du réseau routier implique un suivi des entrées privées et des fossés de chemin ;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement inadéquat des ponceaux, des entrées privées et des fossés engendre des impacts sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion et contribuant ainsi à la dégradation des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE selon les articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité de Saint-Pacôme a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada et qu'elle peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs règlementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 68 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité de Saint-Pacôme peut réglementer l'accès à une voie publique ;

CONSIDÉRANT QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme désire se prévaloir de ces dispositions afin d'encadrer la construction de ponceaux et l'entretien des fossés sur son territoire ;

n avis de motion du présent règ	lement a été dûment donné
_ à la séance du conseil du	et que le projet de
6 a été déposé à cette même séa	ance.
il est proposé par illers présents	et résolu à
	_ à la séance du conseil du 6 a été déposé à cette même séa

QUE le règlement portant le numéro 386 visant à remplacer le règlement numéro 99 portant sur l'installation de ponceaux dans les entrées privées et abrogeant tous les règlements portant sur le même sujet, soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal pour le traitement et l'analyse de la demande et au responsable des travaux publics pour la surveillance des travaux et pour confirmer le respect des normes. Le conseil peut nommer une ou des personnes autres pour voir à l'application de ce règlement.

ARTICLE 3 – AUTORISATION

Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contigüe à un chemin municipal devra, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'une autorisation de la direction générale ou toute autre personne nommée par le conseil compte tenu que ces infrastructures sont installées sur une propriété publique sous juridiction de la municipalité de St-Pacôme. Le formulaire de « Demande de permis» doit être rempli par le propriétaire ou son représentant nommé par une procuration du propriétaire et approuvé par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 4 – TYPE DE PONCEAU

Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être de type :

- De tuyau en acier ondulé galvanisé (TTOG)
- De tuyau en béton armé
- De tuyau de résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big « O ») avec intérieur lisse ou ondulé

Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 450 mm (18 pouces). Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Le fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement. La longueur d'une entrée privée (surface carrossable) doit être d'au moins 8 mètres (26 pieds) et d'au plus 12 mètres (40 pieds). La résistance structurale du ponceau doit être suffisante selon l'usage prévu pour ladite entrée. Le propriétaire est responsable de s'informer de la qualité structurale auprès du fournisseur ou du fabricant du ponceau.

ARTICLE 5 - NORMES D'INSTALLATION

Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées. La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 15 mètres (49 pieds). Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire d'environ 150 mm (6 pouces) sous le ponceau. La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du lit d'écoulement (minimum 0.5%) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

L'épaisseur du remblai de gravier à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de se relever lors du gel / dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et ce, jusqu'au niveau de la surface du chemin.

Les côtés d'un accès à la voie publique ou d'une partie de fossé fermé doivent être construits de manière à descendre en pente douce vers le fossé. Une pente minimale de 2 dans 1 est exigée. Les pentes doivent obligatoirement être stabilisées et recouvertes de pierre concassée d'un diamètre de 20 mm minimum ou de tourbe. Le ponceau ne doit créer d'aucune façon un obstacle au libre écoulement.

ARTICLE 6 – TRAVAUX DE CREUSAGE OU DE NETTOYAGE DE FOSSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Lors de travaux de creusage de fossés par la municipalité, les normes suivantes s'appliquent :

Entrées conformes à la règlementation municipale

Lorsque la municipalité procède au creusage ou au nettoyage de fossés municipaux, les ponceaux conformes à l'article 5 compris dans ces fossés sont replacés aux frais de la municipalité.

Entrées non conformes à la règlementation municipale

Lorsque la municipalité procède au creusage ou au nettoyage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes, compris dans ces fossés, seront remplacés aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci signale, par écrit, que l'entrée ne sert plus, alors le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire. Les travaux pour la mise en place des nouveaux tuyaux ainsi que les matériaux granulaires fournis par le propriétaire seront au frais de la municipalité.

ARTICLE 7 - NORMES RELATIVES À LA FERMETURE DE FOSSÉS

Tout propriétaire qui voudrait fermer le fossé à l'intérieur de l'emprise du chemin public le long de sa ligne de propriété doit obtenir un certificat d'autorisation du responsable municipal, avant de débuter les travaux. Si aucune demande d'autorisation n'a été faite à la municipalité pour ces travaux, la municipalité se réserve le droit de démolir les travaux et ce, aux frais du

propriétaire fautif si celui-ci ne le démolit pas après avoir été mis en demeure par le responsable municipal.

Toute personne qui veut fermer le fossé situé en avant de sa propriété doit respecter les normes suivantes :

- Utiliser des tuyaux neufs rencontrant les exigences décrites à l'article 5 du présent règlement;
- Un drain perforé d'un diamètre minimum de 100 mm (4 pouces) enrobé d'une membrane géotextile doit être installé en parallèle, du côté de la voie de circulation, afin d'assurer un bon drainage de sa structure;
- Un accès à la conduite de 610 mm (24 pouces) pourvu d'un puisard est requis à tous les 25 mètres linéaires;
- Un aménagement de surface favorisant une pente de 3% est nécessaire jusqu'au-dessus de la conduite;
- Aucun ponceau ne peut être situé à moins de 2,5 mètres d'une ligne correspondant au prolongement d'une ligne latérale d'un terrain. Cependant lorsque deux (2) propriétaires voisins s'entendent, il est permis de fermer le fossé jusqu'à une ligne correspondant au prolongement d'une ligne latérale d'un terrain à la condition qu'un puisard soit installé à cet endroit.

La présente disposition accorde un privilège de remplissage de fossés aux propriétaires riverains pour faire ce travail sur un terrain appartenant à la municipalité. Par contre, ils devront respecter les critères exigés par la présente et assumer tous les coûts reliés à la fermeture des fossés, à l'entretien du site et aux problèmes pouvant en découler, par exemple : affaissement des tuyaux, obstruction, etc.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement d'un dit ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété tout en assurant le libre écoulement des eaux du chemin sont la responsabilité du propriétaire concerné. Il est de même lorsque la municipalité effectue des travaux de creusage ou de nettoyage de fossés vis-à-vis l'entrée privée. Dans le cas où la municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée concernée, la municipalité peut, si elle le désire, installer le ponceau privé. Cependant, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés. La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable s'assurant que sa localisation permet l'entrée et la sortie de véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation de véhicules empruntant la voie publique. La demande doit être conforme aux règlements de zonage et de construction. Le propriétaire doit maintenir son entrée en bon état en tout temps afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

ARTICLE 9 - DISPOSITION

Les fonctionnaires désignés sont autorisés, par la présente, à exiger, du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, d'installer, de réparer ou d'entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété. À défaut de quoi, les fonctionnaires désignés pourront effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales, tous les montants correspondant au coût des travaux.

ARTICLE 10 - TARIFICATION

Le coût du permis est selon le tarif en vigueur au moment de la demande.

ARTICLE 11- POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner les lieux, entre 7 h et 19 h, afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient observées. Le responsable peut prendre des photographies ainsi que des échantillons nécessaires afin d'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées. Tout occupant des lieux

visités est obligé de recevoir la personne mandatée. La Municipalité se réserve le droit, en tout temps, de faire les travaux nécessaires à l'égouttement du chemin et des terrains avoisinants et pour ce faire, à modifier les travaux exécutés par un contribuables, si ceux-ci s'avèrent non conformes, travaux exécutés avec ou sans autorisation de la municipalité. Dans le cas où la Municipalité exécute des travaux et, sauf si les travaux sont requis suite à un défaut d'entretien du propriétaire, la Municipalité doit remettre le terrain dans l'état initial, à l'exception de la plantation d'arbre, d'arbustes ou de fleurs.

ARTICLE 12 - MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ENTRÉE

Toute modification non autorisée, apportée à une entrée privée, pourrait entrainer des actions menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 - AVIS D'INFRACTION

Suite à la réception d'un avis d'infraction en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement émis par la municipalité, le propriétaire concerné a dix (10) jours pour se conformer, au présent règlement.

ARTICLE 14 - INFRACTIONS

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- A) Si le contrevenant est une personne physique, au moins 100 \$ pour la première infraction, au moins 200 \$ pour la deuxième infraction et de 300\$ pour toute infraction subséquente se produisant au cours d'une même année;
- B) Si le contrevenant est une personne morale, au moins 200 \$ pour la première infraction, au moins 400 \$ pour la deuxième infraction et au moins 800 \$ pour toute infraction subséquente se produisant au cours d'une même année;
- C) Si une infraction se poursuit, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible à une amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Le conseil autorise l'inspecteur municipal à émettre des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ET TOUTES RÉSOLUTIONS PORTANT SUR LE MÊME SUJET

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 99 et tout autre règlement antérieur ou partie de règlement qui serait incompatible avec l'une ou l'autre des dispositions prévues en vertu du présent règlement. De plus, le présent règlement abroge et remplace toutes résolutions antérieures portant sur le même sujet.

ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

9.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 387
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 384 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN
EMPRUNT DE 400 000 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE
REPROFILAGE, DE CORRECTION, DE RÉFECTION DE PONCEAUX ET
D'ASPHALTAGE DU CHEMIN NORD-DU-ROCHER AINSI QUE LES FRAIS

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Chantal Boily conseillère que lors d'une séance ultérieure le conseil municipal adoptera le règlement 387 abrogeant le règlement 384 décrétant une dépense et un emprunt de 400 000 \$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction, de réfection de ponceaux et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes.

Chantal Boily, conseillère présente le projet de règlement no 387 et, conformément aux dispositions du Code municipal, une dispense de lecture est produite en même temps que le présent avis de motion.



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE KAMOURASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Règlement numéro 387

Règlement abrogeant le règlement 384 décrétant une dépense et un emprunt de 400 000 \$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction, de réfection de ponceaux et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux de reprofilage, de correction et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes ont été revus à la hausse ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement no 384 décrétant une dépense et un emprunt de 400 000 \$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction, de réfection de ponceaux et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes n'est plus requis, car les coûts ont été réévalués et que l'emprunt ne suffirait pas à couvrir la totalité des frais ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par lors de la session du 9 septembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté à la même séance.
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
QUE le présent règlement portant le numéro 387 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

QUE soit abrogé par les présentes le règlement suivant :

 numéro 384 décrétant une dépense et un emprunt de 400 000 \$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction, de réfection de ponceaux et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes.

Le présent règlement abroge le règlement 384 et tout autre règlement antérieur ou partie de règlement qui serait incompatible avec l'une ou l'autre des dispositions prévues en vertu du présent règlement. De plus, le présent règlement abroge et remplace toutes résolutions antérieures portant sur le même sujet.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

9.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 388 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 785 017 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE REPROFILAGE, DE CORRECTION DE LA CHAUSSÉE ET D'ASPHALTAGE DU CHEMIN NORD-DU-ROCHER AINSI QUE LES FRAIS CONNEXES

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Chantal Boily conseillère que lors d'une séance ultérieure le conseil municipal adoptera le règlement 388 décrétant une dépense et un emprunt de 785 017 \$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction de la chaussée et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes.

Chantal Boily, conseillère présente le projet de règlement no 388 et, conformément aux dispositions du Code municipal, une dispense de lecture est produite en même temps que le présent avis de motion.



PROVINCE DE QUÉBEC **MRC DE KAMOURASKA** MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Règlement numéro 388

Règlement 388 décrétant une dépense et un emprunt de 785 017 \$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction, de la chaussée et d'asphaltage du chemin Nord-

du-Rocher ainsi que les frais connexes **ATTENDU QUE** des travaux pour corriger le profil, l'asphaltage et la réfection du chemin Nord-du-Rocher, et ce, sur une longueur de 700 mètres à partir du boulevard Bégin sont nécessaires; ATTENDU QUE les travaux seront réalisés sur une longueur de 700 mètres ; **ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par _____ conseiller lors de la séance du conseil tenue le _____ et que le projet de règlement a été déposé à la même séance; ATTENDU QUE la municipalité a étudié la réalisation des travaux à effectuer et qu'elle est évaluée à 785 017 \$. **EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par __ l'unanimité des membres présents QUE le Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 785 017 \$ pour l'exécution les travaux de reprofilage, de correction de la chaussée et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes (plans et devis, financement, etc.), aussi connu comme étant le Règlement numéro 388 soit adopté et il est décrété ce qui suit : ARTICLE 1 Préambule Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. ARTICLE 2 Objet du règlement Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux selon les plans et devis préparés par BOUCHARD SERVICE-CONSEIL., portant le numéro VO2023-039-1, en date du 6 mai 2024, incluant les frais, les taxes nettes et les

imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Guillaume Bouchard, en date du 6 mai 2024, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3 Dépenses autorisées

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 785 017 \$ taxes nettes comprises pour les fins du présent règlement.

Une estimation détaillée préparée par ___ _, directeur général totalisant un montant de 785 017 \$ fait partie intégrante du présent règlement en annexe B.

ARTICLE 4 Emprunt autorisé

Afin de pourvoir au paiement des dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 785 017 \$, sur une période de vingt (20) ans.

Imposition fiscale à l'ensemble ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 Affectation des excédents

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 Appropriation des subventions

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

10. POINT D'INFORMATION DE LA MUNICIPALITÉ

11. SUIVI DOSSIERS MRC DE KAMOURASKA

12. CORRESPONDANCE

- 1. Ministère des Transports : Programme d'aide à la voirie locale entretien année 2024 (30 233 \$)
- 2. Ministère de l'Environnement : Déclaration de tonnage Programme de redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

14. <u>VARIA</u>

235.09.24 15. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

Il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers
présents de lever la séance. Il est 20 h 37.

Louise Chamberland	François Pelletier
Maire	Directeur général adjoint

Je, Louise Chamberland, maire, atteste par la présente signature que cela équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions que contient le procès-verbal au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Louise Chamberland, main	re